

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

déchets Question écrite n° 26320

#### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la réglementation nationale prévoit que toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché français certains produits, assure la prise en charge de leur collecte et du traitement des déchets qui en sont issus, en finançant des éco-organismes agréés pour gérer ces tâches. Il en va ainsi de l'ameublement, depuis l'agrément fin 2012 de deux éco-organismes en charge de l'éco-filière meubles, au titre de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement. Or en l'état actuel de la réglementation, les nombreux sites de vente en ligne de meuble basés à l'étranger et les centaines de magasins vendant des meubles en France depuis les pays frontaliers pourront d'autant plus facilement s'affranchir du respect de la réglementation précitée qu'ils échapperont *de facto* à tout contrôle et à toute sanction. Les régimes de contrôle et de sanction prévu s'arrêtent en effet aux frontières, en même temps que la compétence des administrations françaises. Cette situation est préjudiciable notamment pour les collectivités locales situées en zones frontalières. De plus elle nuit aux magasins d'ameublement situés dans les départements frontaliers. Elle lui demande donc quelles sont les solutions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Sur les 2,7 millions de tonnes de déchets d'ameublement produits chaque année en France, environ 38 % sont actuellement mis en décharge sans être valorisés. La filière « REP » de gestion des déchets de meubles vient d'entrer dans sa phase opérationnelle en 2013. Elle permettra d'améliorer le traitement de ce type de déchets par le développement de la réutilisation et du recyclage. Cette filière représente également un fort potentiel de développement économique et de création d'emplois locaux et non délocalisables dans les territoires : nous avons ainsi déjà assisté à la création de plusieurs PME spécialisées dans le recyclage des matelas. Enfin, la filière réduira la charge financière pour les collectivités. Il convient donc de laisser le temps â cette filière de se déployer pleinement. Cette réglementation s'applique à toutes les mises sur le marché d'éléments d'ameublement effectuées sur le territoire national, y compris pour les importateurs, même si la commande s'est effectuée par internet. Dans ce cadre, la question des ventes transfrontalières ou des ventes à distance par des sites étrangers sont des thématiques transversales à l'ensemble des filières de responsabilité élargie des producteurs et plus particulièrement aux filières spécifiques à la France. La réglementation française ne s'appliquant que sur le territoire national, il est difficile en pratique de prévoir des sanctions pour des acteurs agissant à l'étranger et notamment dans les zones transfrontalières. Néanmoins, la Commission européenne a lancé un certain nombre d'études, dans le cadre de la réflexion sur l'évolution de la directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets, afin de déterminer les améliorations à apporter au dispositif européen de gestion des déchets. Dans ce cadre, le ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie plaidera pour l'harmonisation des filières au niveau européen et l'élargissement à l'ensemble de l'Union européenne de la filière de gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

#### Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE26320

Auteur: Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription: Moselle (3e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 26320

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

### Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 octobre 2013

Question publiée au JO le : <u>14 mai 2013</u>, page 5072 Réponse publiée au JO le : <u>29 octobre 2013</u>, page 11350